BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE

Circulaire à 1' ensemble des Sièges et Organismes de la Banque

Le 4 Octobre 1978 Numéro d'Ordre 684

Camplete for the Medi

Répertorier-

B.N.A. - RELATIONS EXTERIEURES COMPTABILITE

II - Comptes de Cliantèle

COMPTES DE CLIENTELE

I - Ouverture et fonctionnement des Comptes COMPTES CORRESPONDANTS ET BANQUIERS CONDITIONS APPLICABLES PAR LES SIEGES

ETRANGER

IV - Transferts

O B J R T /- Comptes Etrangers en Dinars Convertibles

REFER /- Circulaires nº 198 et 199

Lettre-Circulaire nº 10.417.

Annulation de la Circulaire nº 681

- 1 La présente Circulaire a pour objet de définir les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Comptes CEDAC, dont les modalités d'application contenues dans 1241 n° 103 du Ministère des Finances ont été diffusées par Lettre-Circulaire n° 10.417 du 2 Août 1978.
- 2 La mention de complément par la présente Circulaire, doit être portée sur les Circulaire nº 198 et 199 du 25 Août 1969.
- 3 La présente Circulaire annule et remplace celle portant nº 681 du 20 Août 1978.

I - OUVERTURE DRS COMPTES CEDAC

- 4 Le titulaire du Compte CEDAC doit être une personne physique ou morale de nationalité étrangère.
- 5 Ne peuvent être inscrites au Compte CEDAC que des sommes qui, au moment de leur dépôt; ne sont soumises à aucune restriction de transfert en vertu de la règlementation en vigueur.

.../...

- 6 Les montants inscrits en Comptes CEDAC ne doivent pas provenir des sommes transférables en monnaie de compte vers la zone bilatérale.
- 7 La liste des Succursàles et Sièges de la Banque habilités à ouvrir directeant et sans autorisation préalable, un Compte CEDAC au profit des personnes physiques et morale étrangères suivantes est jointe en annexe à la présente Circulaire.

a) Personnes Physiques

- Salariés de nationalité étrangère dont le contrat de travail en ALCERIE permet le transfert d'une part de leur résunération à destination d'un pays extérieur de la zune bilatéraie ;
- Salariés ou associés étrangers d'une entreprise étrangère, pour les sommes repatriées de l'Etranger, qu'ils ont inscrites en Compte CEDAC;
- Voyageurs étrangers, pour le dépôt de sommes régulièrement importées à l'occasion de leur séjour en ALGERIE;
- Autres personnes physiques de nationalité étrangère pour leurs avoirs librement transférables;

b) Personnes Morales

- Correspondents bancaires étrangers d'une Banque Nationale ;
 - Entreprises étrangères, pour les sommes qu'elles sont autorisées à transférer au titre de contrats de fournitures, de travaux ou d'autres prestations de services ;
- Entreprises et autres personnes morales publiques ou privées, étrangères, autorisées à être représentées en ALGERIE;
- Autres personnes morales étrangères pour leurs importations de devises, sans relation avec une obligation de rapatriement.
- 8 L'ouverture d'un Compte "CEDAC" doit être effectuée, pour les personnes physiques, dans la catégorie 200 "Comptes de Chèques à vue", série 080,000, sous catégorie 02.

- 9 Les Comptes déjà ouverts sous l'intitulé "Dinare Convertibles" par l'Agence DIDOUGER MOURAD à des diplomates, ainsi que les Comptes ouverts à des Correspondants benceires étrangers gérés par le Centre d'Opérations avec l'Etranger devront être transposés dans la nouvelle catégorie de Comptes définie par l'Avis 105, dans la nesure où ils répondent aux critères énoncés per la nouvelle réglementation. Les organisses concernés auront à se repprocher de la Comptabilité Générale pour réaliser cette opération.
- 10 Pour les personnes morales, l'ouverture d'un Comptes "CEDAC" doit être effectuée dans la catégorie 300 "Comptes Courants", série 090.000, sous catégorie 79.
- 11 Dans les deux cas (personne physique ou norale) il peut être ouvert un Compte "CEDAC" dans la catégorie 385 "Dépâts à Terme" pour les avoirs à terme.
- 12 Les conditions générales d'ouverture et les principeur documents à probaire ou à resplir sont indiqués par la Circulaire n° 196 du 27/6/1969 régissant les ouvertures et clôtures de Comptes, quand il n'est pas dérogé par la présente Circulaire.

II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

- 13 Les ágences devront s'assurer que les formalités de transfert des montants à porter au crédit desdits comptes sont reaplis préalablement à l'exécution des opérations créditrices.
- 14. Toute opération au crédit du compte CEDAC sera justifiée par la remise de document prouvant, soit l'importation de devises, soit le caractère transférable des dinars à y inscrire.

Le Compte CEDAC pout être crédité :

- 15 a) de toutes sommes dont le transfert est habituellement autorisé;
 b) de toutes sommes en dérises importées de l'étranger;
 - Les devises importées sont versées au compte CEMAC, soit per vireuont bancaire ou postal à partir de l'étranger (autres pays que ceux de lu accent insédiat par les voyageurs au accent de leur arrivée sur le territaire metimen!
- 16 o) pawont être également vermées en compte CEDAC, les soumes antérieurement produce de oc compte et éffectés à un compte IRM/sarché public; en vue de faire face à des acenses entétés en dinnre, en titre d'un contrat n'eyant pas encore fait l'objet de réplement suffiants sur le part poyable en dinnre,

17 - d) des devises importées par les entreprises étrangères titulaires d'un narché public. Ces sommes peuvent être virées à un Compto: INE/Marché public dans le cadre des obligations contractuelles de l'entreprise.

> Ces sommes utilisées en Algérie, pour les besoins du contrat, sont déduites de la part payable en dinars, en majoration de la part transférable dudit contrat.

10 - Loreque des entreprises étrangères titulaires de Compte CEDAC et de Compte IRE/Marchés publics exprisent le désir d'utilises tempraireresent les fonds logés à leurs Comptes CEDAC pour combler despraireda trésocreté enregistrés en Comptes IRE/Marchés publics, l'entroisesation du Département Controle des Changes et Assistances sur Dhiraprises de la D.R.I.C.C.T. sers requise.

Tout dossier relatif à ce nouvement de fonds lui sora adressé appuyé d'une demande du titulaire du Compte dans laquelle seront exposés les motifs susceptibles de justifier l'opération de même qu'un échancier prévisionnel des utilisations envisacés.

- e) Les intérêts perçus au titre des dépêts.
- 19 Le Compte CEDAC peut être débité :
 - a) pour exécuter des transferts à tout moment et vers tous pays ;
 - b) pour effectuer des paiements en ALMERIE, que ces paiements soient exigibles en Dinars ou en devises;

Lorsqu'un Compte CEDAC est débité en vue d'un paissent en ALGERIE et que ce paissent est exigible en devises, le Siège gestionnaire du Compte délivern une attestation dont le modèle est joint en annava certifiant l'origine des sonnes renises en Dinars.

L'attestation délivrée en un exemplaire unique est valable un nois à compter de le date de retrait des Fonds. Passé ce délai, les sommes retirées sont considérées:come ayant été définitivement a affectées à des paiesents en nonnais nationale.

Toute somme retirée à cette fin ne pourra plus être reversée au Compte CEDAC.

- c) Pour le retrait en billets de banque étrangers disponibles, que le titulaire doit esporter antériellement. Dans e cas, in Banque éditure, en plus du republication de CA II (qui nodèle CA II) éditure par les griches équipée de CA II (qui nodèle CA II) éditure par les griches équipée de Banque en vue change), une attestation de retrait de billets de Banque en vue leur exportation dont le nodèle est donné en amores. L'intéresé présentere ce reçu au Service des Douanes <u>pour vies</u>, au noment de quitter le territoire mational.
- 21 Cette attestation d'exportation ainsi visée, doit être restituée au guichet gestionnaire du compte, à l'occasion de tout retrait ultérieur de devises. Elle sera conservée au dossier come pragre de l'exportation effective des devises.
- 22 Tout titige concernant la non représentation de ce reçu devra être sousis à la RAMQUE CEMPRALE D'ALGERIE par l'internédicire du Centre d'Opérations surce l'Etranger.
- 23 Le Compte CEDAC, ne peut, en aucun cas être débiteur
- Le Compte CEDAC donne lieu à délivrance d'un chéquier.

Les frais de gestion du Compte CEDAC sont identiques à coux pratiqués ordinairement par notre Banque.

III - REMUNERATION DES AVOIRS EN COMPTE CEDAC

24 - Los dépôts à vue en compte CEDAC ouvrent droit, su profit du titulaire aux somes taux d'intérêts créditeurs que ceux applicables aux dépôts à vue en Dinars Algériens.

Dans le cas présent, les conditions applicables en natière d'arrêtés de Comptes sont les suivantes :

- "Conditions Standards" pour les "Comptes Chèques à vue CEDAC".
- Tarif de 01 à 06 pour les "Comptes Comranta CRDAC" et "Correspondants Etrangers CEDAC".
- 25 Pour les dépôts à terme en Compte CEDAC, ci leur montant est au moins égal à le contre-valeur de 10.000 DA, celui-ci couvre droit, à des intérêts créditeurs, au profit du titulaire aux taux ci-dessqus :
 - Dépôts de 2 à 6 nois : 3,25
 - Supérieurs à 6 nois et allant jusqu'à 12 mois : 4 %
 - Supérieurs à 12 mois
- 26 Les intérêts échus au titre des dépôts à terme ou à vue sont insorts au crédit du Compte en vue de tout emploi autorisé par le présent àvis.

.../...

IV - CLOTURE DE COMPTE CEDAC

- 27 Le titulaire d'un Compte CEDAC peut, à tout noment, en domander la cifture à l'internédiaire agréé. Ce dermier, à la comvenance de son àlient, affecte le soide dudit compte à toutes opérations de débit autorisées par l'Avis 103 FIREZ.
- 28 L'internédiaire agréé est habilité à décider d'office la clêture du Coupte CERAC lorsque le titulaire perd le qualité de personne physique ou norale de nationalité étrangère; le solde du Coupte CERAC est viré d'office à un Coupte ordinaire au non de l'interressé,

V - DECLARATIONS STATISTIQUES

- 29 à Pour permettre au Centre d'Opérations avec l'Etranger 's centraliser l'information statistique nécessaire à l'établissement des états exigés par la BANQUE CENTRAID PLACERIE, les Sièges sont tenus de lui faire parvenir, similtanément à chaque opération, la formule correspondante telle que définis ci-quès
 - A Opérations su crédit d'un Compte CEDAC
 - 10) Par rapatriement de fonds ou par warmanent en billets de banque étrangers : formale 5, rubriques à et D lorsque le repatriement se fait par l'entrenise du Centre d'Opérations avec l'Etranger, il appartient à ce dermier d'établir la formule et d'en adresser copie pour information au Siège concerné.
 - 2º) Par versement de Binars, à vocation transférable : formule 4 dopération étant considérée comme un transfert) ; le Siège indiquera, dans le Groupe II : "versement au Compte CEDAC n°.....".
- 30 B) OPGrations au débit d'un Compte CEDAC
 - 10) Pour transfert à l'étranger, retrait de billets de banque étrangers formule 5, rubriques B et C.
 - 2º) Pour virement à un autre Compte CEDAC formule 5, rubriques B et D.
 - 3º) Pour virement au crédit d'un compte intérieur ou retrait de fonds en Dinara Algériens quel qu'en soit l'objet: formule 104 (1 opération étant assinitée à un repartiement); le Siège indiquers dans le Groupe II: "opération au débit du Compte CDAC n°"

Chaque formule doit parvenir au Centre d'Opération avec l'Etrangor en trois (3) exemplaires, les Sièges devant prendre soin d'en conserver une copie.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- 31 Au noment du dépôt, les montants transférables renis en dinare à l'intermédiaire agréé sont inscrits en Compte CEDAC dans les aônes sommes.
- 32 Les devises importées sont converties en dinars convertibles confornément aux taux de change pratiqué entre le dinar algérien et la nommale étrangère en bbjét à la date de l'opération.
- 35 A l'occasion de tout transfert effectif, partiel ou total, en débit d'un Compte CENAC, le conversion en devises étrangères des dinars convertibles est effectuée par référence au cours de change pratiqué à la date dudit transfert.

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

(Adresse du Siège) et Référence)

ATTESTATION

L'intermédiaire agréé soussigné certifie avoir remis à Monsieur

habilité à faire fonctionner le compte C.F.D.A.C. no
ouvert au nom de
la somme de'
contre-valeur de
destinée à ²
- L'acquisition d'un titre de transport payable en devises
- Couvrir un paiement en faveur de
suivant facture/devis nodudu.
salvano ractoro/devis nodudu
- Etre exportée sous forme de billets de banque étrangers.
La présente attestation est valable un (1) mois; passé ce délai, la somme retirée ne pourra plus couvrir l'objet stipulé. Elle devra nous être restituée dès accomplissement de son objet, et au plus tard à l'occasion de tout retrait ultérieur de devises.
(1) Montant à porter en chiffres et en lettras.(2) Rayer la mention inutile.
Fait àle

Cachet et Signature,

LISTE DES SIEGES DE LA BANQUE HABILITES A OUVRIR LES "COMPTES CEDAC"

AGENCE CENTRALE AMIROUCHE	250	17, Bd. Colonel Amirouche - ALGER -
GROUPE ALGER-PROVINCE		
SUCCURSALF ALGER-GUEVARA	200	8, Bd. Ché Guevara - ALGER -
AGENCE DIDOUCHE MOURAD	252	45/47 Rue Didouche Mourad - ALGER -
AGENCE ALGER-LIBERTE	251	8, Rue de la Liberté - ALGER -
AGENCE " A "	211	64, Rue Larbi Ben M'Hidi - ALGER -
AGENCE " G "	206	31, Avenue de Tripoli Hussein-Dey - ALGER -
AGRNCE " H "	207	14, Rue du 5 Juillet SL-HARRACH - ALGER -
AGENCE # J »	245	Aéroport d'ALGER - DAR-EL-BRIDA -
AGENCE DE CHERAGA	218	Rue Abane Ramdane
AGENCE DE ROUIBA	209	Place du 1er Novembre
AGENCE D'ADRAR	457	Grand Place d'Adrar
AGRNCE DE TAMANRASSET	273	Rue Emir Abdelkader
AGFNOR DE ZERALDA	603	Rue du 1er Novembre
GROUPE D'ANNABA		
SUCCURSALE D'ANNABA	350	17, Cours de la Révolution
AGENCE DE JIJEL	306	1, Avenue Emir Abdelkader
AGENCE DE GUELMA	351	17, Avenue du 1er Novembre
AWENCE DE SKIKDA	308	26, Rue Didouche Mourad

CROUPE DE BLIDA		
SUCCURSALE DE BLIDA	260	Place du 1er Novembre
AGUNCE DE DJELFA	263	275, Rue Emir Abdelkader
AGENCE D'EL-ASNAM	266	32, Rue des Martyrs
AGELICE D'EL-KHEMIS	634	Bd. Colonel Bougara
AGENCE DE KOLEA	613	16, Rue Souldani Boudjema
AGENCE DE LAGHOUAT	269	Rue Emir Abdelkader
AGENCE DE MEDEA	626	1, Rue des Frères Benterkia
AGRACE DE CHARDAIA	272	1, Place Khemisti
GROUPE DE CONSTANTINE		
SUCCURSALE DF CONSTANTINE	300	Place du 1er Novembre
AGENCE "LA PIRAMIDE"	312	avenue de l'Indépendance CONSTANTINE
AGENCE DE BATMA	303	14, Rue des Fidayines
AGENCE D'CURSI-BOUAGHI	614	Rue de la Garc
AGENCE DE TEBESSA	353	2, Avenue de la Victoire
GROUPS DE MOSTAGANEM		
SUCCURSALE DE MOSTAGANEM	401	1, Avenue Benyahia Belkacem
ACTROS DE MASCARA	654	Place Emir Abdelkader
ACEJOR DE RELIZAME	412	Bd. Mohamed Khomisti
AGENCE DE SAIDA	456	2, Rue Docteur Safidane
AGENCE DE TIARRY	470	17, Bd. de la Victoire.

GROUPE D'ORAN

SUCCURSALE D'ORAN	400	4, Bd. de la Soummam
AGENCE " A " ORAN	402	40, Bd. Mohamed Khemisti
AGENCE " C " ORAN	425	48, Avenue de l'Indépendance
AGFRICE DR BECHAR	422	25, Rue Ali Boualem
AGRNCE DE SIDI-BEL-ABBRS	450	Rue, Ali Boumendjel
AGENCE DE TLEMCEN	451	30, Place Khemisti

GROUPE DE SETIF /

SUCCURSALE DE SETIF	370	Avenue du 8 Mai 1945
AGFNCT DE BRJAIA	371	4, Place du 1 er Novembre
AGENCE DE BISKRA	304	27, Avenue de la Républiqu
AGRNCE DE M'SILA	682	Rue SI-FL-HAOURS

GROUPE DE TIZI-OUZOU /

SUCCURSALE DE TIZI-OUZOU	210	Bd. Si Mohand Ousseffoun
AGENCE DE BOUIRA	619	Rue Ahane Ramdane